



RECOMMENDATIONS & BEST PRACTICES

Recommendation concerning International Co-operation on Competition Investigations and Proceedings 2014

Introduction

The OECD Council has adopted a number of non-binding Recommendations on competition law and policy. In addition, the Competition Committee has adopted Best Practices. OECD Recommendations and Best Practices are often catalysts for major change by governments.

Overview

International co-operation between competition authorities has been at the core of the OECD and its Competition Committee agenda for many years. Building on this extensive experience, on 16 September 2014 the OECD Council adopted the Recommendation on International Enforcement Co-operation in Competition Investigations and Proceedings. The Recommendation represents a cornerstone for the creation of an effective international co-operation system between competition enforcers. It had the strong and unanimous support of all members and non-members participants to the OECD Competition Committee (some of which were closely associated to the drafting process).

Two sections of the Recommendation offer governments new and particularly innovative solutions: (i) The section calling for the adoption of national provisions that allow competition agencies to exchange confidential information without the need of seeking prior consent from the source of the information (so called “information gateways”); and (ii) the section calling for enhanced co-operation in the form of investigative assistance, including the possibility to execute down-raids (inspections of premises), requests of information, witness testimonies, etc. on behalf of another agency.

Related Topics

OECD/ICN Survey on International Competition Enforcement Co-operation (2013)
Stocktaking exercise of the Competition Committee's past work on international co-operation (2012)
Improving International Co-operation in Cartel Investigations (2012)
Cross-Border Merger Control: Challenges for Developing and Emerging Economies (2011)
Recommendation concerning co-operation between OECD countries on anticompetitive practices affecting international trade (1995)

RECOMMENDATION OF THE COUNCIL CONCERNING INTERNATIONAL CO-OPERATION ON COMPETITION INVESTIGATIONS AND PROCEEDINGS

As approved by Council on 16 September 2014

[C(2014)108]

THE COUNCIL,

HAVING REGARD to Article 5 b) of the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14 December 1960;

HAVING REGARD to the fact that international co-operation among OECD countries in competition investigations and proceedings has long existed and evolved over time, based on the implementation of the 1995 Recommendation of the Council concerning Co-operation between Member Countries on Anticompetitive Practices affecting International Trade [[C\(95\)130/FINAL](#)] and its predecessors [C(67)53(Final), C(73)99(Final), C(79)154(Final) and C(86)44(Final)], which this Recommendation replaces;

HAVING REGARD to the Recommendation of the Council concerning Effective Action Against Hard Core Cartels [[C\(98\)35/FINAL](#)], to the Recommendation of the Council on Merger Review [[C\(2005\)34](#)], and to the Best Practices for the Formal Exchange of Information Between Competition Authorities in Hard Core Cartel Investigations [[DAF/COMP\(2005\)25/FINAL](#)] developed by the Competition Committee, as well as its analytical work on international co-operation, including the 2013 Report on the OECD/International Competition Network (ICN) Survey on International Enforcement Co-operation [[DAF/COMP/WP3\(2013\)2/FINAL](#)];

RECOGNISING that anticompetitive practices and mergers with anticompetitive effects may constitute an obstacle to the achievement of economic growth, trade expansion and other economic goals of Adherents to this Recommendation;

RECOGNISING that review of the same or a related practice or merger by multiple competition authorities may raise concerns of costs and the potential for inconsistent analyses and remedies;

RECOGNISING that co-operation based on mutual trust and good faith between Adherents plays a significant role in ensuring effective and efficient enforcement against anticompetitive practices and mergers with anticompetitive effects;

RECOGNISING that the continued growth of the global economy increases the likelihood that anticompetitive practices and mergers with anticompetitive effects may adversely affect the interests of more than one Adherent, and also increases the number of transnational mergers that are subject to the merger laws of more than one Adherent;

RECOGNISING that investigations and proceedings by one Adherent relating to anticompetitive practices and mergers with anticompetitive effects may affect, in certain cases, the important interests of other Adherents;

RECOGNISING that transparent and fair processes are essential to achieving effective and efficient co-operation in competition law enforcement;

RECOGNISING the widespread adoption, acceptance and enforcement of competition law as well as the concomitant desire of Adherents' competition authorities to work together to ensure efficient and effective investigations and proceedings and to improve their own analyses;

RECOGNISING that co-operation should not be construed to affect the legal positions of Adherents with regard to questions of sovereignty or extra-territorial application of competition laws;

RECOGNISING that effective co-operation can provide benefits for the parties subject to competition investigations or proceedings, reducing regulatory costs and delays, and limiting the risk of inconsistent analysis and remedies;

CONSIDERING therefore that Adherents should co-operate closely in order to effectively and efficiently investigate competition matters, including mergers with anticompetitive effects, so as to combat the harmful effects of both cross-border and domestic anticompetitive practices and mergers with anticompetitive effects, in conformity with principles of international law and comity;

CONSIDERING Adherents' desire to enhance the existing level and quality of international co-operation and to consider new forms of co-operation that can make international competition enforcement more effective and less costly for competition authorities and for businesses alike;

CONSIDERING that in light of the increasing globalisation of business activities and the increasing number of competition laws and competition authorities worldwide, Adherents are committed to working together to adopt national or international co-operation instruments to effectively address anticompetitive practices and mergers with anticompetitive effects, and to minimise legal and practical obstacles to effective co-operation;

CONSIDERING that when Adherents enter into bilateral or multilateral arrangements for co-operation in the enforcement of national competition laws, they should take into consideration the present Recommendation:

On the proposal of the Competition Committee:

I. AGREES that, for the purpose of the present Recommendation, the following definitions are used:

- “Adherents” refers to Members and non-Members adhering to this Recommendation;
- “Anticompetitive practice” refers to business conduct that restricts competition, as defined in the competition law and practice of an Adherent;
- “Competition authority” means an Adherent's government entity, other than a court, charged with primary responsibility for the enforcement of the Adherent's competition law;

- “Confidential information” refers to information the disclosure of which is either prohibited or subject to restrictions under the laws, regulations, or policies of an Adherent, e.g., non-public business information the disclosure of which could prejudice the legitimate commercial interests of an enterprise;
- “Co-operation” includes a broad range of practices, from informal discussions to more formal co-operation activities based on legal instruments at the national or international level, employed by competition authorities of Adherents to ensure efficient and effective reviews of anticompetitive practices and mergers with anticompetitive effects affecting one or more Adherents. It may also include more general discussions relating to competition policy and enforcement practices;
- “Investigation or proceeding” means any official factual inquiry or enforcement action authorised or undertaken by a competition authority of an Adherent pursuant to the competition laws of the Adherent;
- “Merger” means merger, acquisition, joint venture or any other form of business amalgamation that falls within the scope and definitions of the competition laws of an Adherent governing business concentrations or combinations;
- “Merger with anticompetitive effects” means a merger that restricts or is likely to restrict competition, as defined in the competition law and practice of an Adherent and, for the purpose of this Recommendation, may include a merger that is under review by the competition authority of an Adherent according to its merger laws with a view to establishing if it has anticompetitive effects;
- “Waiver” or “confidentiality waiver” means permission granted by a party subject to an investigation or proceeding, or by a third party, that enables competition authorities to discuss and/or exchange information, otherwise protected by confidentiality rules of the Adherent(s) involved, which has been obtained from the party in question.

Commitment to Effective International Co-operation

II. RECOMMENDS that Adherents commit to effective international co-operation and take appropriate steps to minimise direct or indirect obstacles or restrictions to effective enforcement co-operation between competition authorities.

To this end, Adherents should aim inter alia to:

1. minimise the impact of legislation and regulations that might have the effect of restricting co-operation between competition authorities or hindering an investigation or proceeding of other Adherents, such as legislation and regulations prohibiting domestic enterprises or individuals from co-operating in an investigation or proceeding conducted by competition authorities of other Adherents;
2. make publicly available sufficient information on their substantive and procedural rules, including those relating to confidentiality, by appropriate means with a view to facilitating mutual understanding of how national enforcement systems operate; and
3. minimise inconsistencies between their leniency or amnesty programmes that adversely affect co-operation.

Consultation and Comity

III. RECOMMENDS that an Adherent that considers that an investigation or proceeding being conducted by another Adherent under its competition laws may affect its important interests should transmit its views on the matter to, or request consultation with, the other Adherent.

1. To this end, without prejudice to the continuation of its action under its competition law and to its full freedom of ultimate decision, the Adherent so addressed should give full and sympathetic consideration to the views expressed by the requesting Adherent, and in particular to any suggestions as to alternative means of fulfilling the needs or objectives of the competition investigation or proceeding.

IV. RECOMMENDS that an Adherent that considers that one or more enterprises or individuals situated in one or more other Adherents are or have been engaged in anticompetitive practices or mergers with anticompetitive effects that substantially and adversely affect its important interests, may request consultations with such other Adherent or Adherents.

1. Entering into such consultations is without prejudice to any action under the competition law and to the full freedom of ultimate decision of the Adherents concerned.
2. Any Adherent so addressed should give full and sympathetic consideration to such views and factual materials as may be provided by the requesting Adherent and, in particular, to the nature of the alleged anticompetitive practices or mergers with anticompetitive effects in question, the enterprises or individuals involved and the alleged harmful effects on the interests of the requesting Adherent.
3. If the Adherent so addressed agrees that enterprises or individuals situated in its territory are engaged in anticompetitive practices or in mergers with anticompetitive effects harmful to the interests of the requesting Adherent, it should take whatever remedial action it considers appropriate, including actions under its competition law, on a voluntary basis and considering its legitimate interests.
4. In requesting consultations, Adherents should explain the national interests affected in sufficient detail to enable their full and sympathetic consideration.
5. Without prejudice to any of their rights, the Adherents involved in consultations should endeavour to find a mutually acceptable solution in light of the respective interests involved.

Notifications of Competition Investigations or Proceedings

V. RECOMMENDS that an Adherent should ordinarily notify another Adherent when its investigation or proceeding can be expected to affect the other Adherent's important interests.

1. Circumstances that may justify a notification include, but are not limited to (i) formally seeking non-public information located in another Adherent; (ii) the investigation of an enterprise located in or incorporated or organised under the laws of another Adherent ; (iii) the investigation of a practice occurring in whole or in part in the territory of another Adherent, or required, encouraged, or approved by the government of another Adherent; or (iv) the consideration of remedies that would require or prohibit conduct in the territory of another Adherent.

2. The notification should be made by the competition authority of the investigating Adherent through the channels requested by each Adherent as indicated in a list to be established and periodically updated by the Competition Committee; to the extent possible, Adherents should favour notifications directly to competition authorities. Notifications should be in writing, using any effective and appropriate means of communication, including e-mail. To the extent possible without prejudicing an investigation or proceeding, the notification should be made when it becomes evident that another Adherent's important interests are likely to be affected, and with sufficient detail so as to permit an initial evaluation by the notified Adherent of the likelihood of effects on its important interests.
3. The notifying Adherent, while retaining full freedom of ultimate decision, should take account of the views that the other Adherent may wish to express and of any remedial action that the other Adherent may consider under its own laws, to address the anticompetitive practice or mergers with anticompetitive effects.

Co-ordination of Competition Investigations or Proceedings

- VI. RECOMMENDS that where two or more Adherents investigate or proceed against the same or related anticompetitive practice or merger with anticompetitive effects, they should endeavour to co-ordinate their investigations or proceedings where their competition authorities agree that it would be in their interest to do so.**

To this end, co-ordination between Adherents:

1. should be undertaken on a case-by-case basis between the competition authorities involved;
2. should not affect Adherents' right to make decisions independently, based on their own investigation or proceeding;
3. should aim to:
 - (i) avoid possible conflicting approaches and outcomes among Adherents, including remedies; and
 - (ii) reduce duplication of enforcement costs and make the best use of the enforcement resources of Adherents involved;
4. might include any of the following steps, insofar as appropriate and practicable, and subject to appropriate safeguards including those relating to confidential information:
 - (i) Providing notice of applicable time periods and schedules for decision-making;
 - (ii) Co-ordinating the timing of procedures;
 - (iii) Requesting, in appropriate circumstances, that the parties to the investigation and third parties voluntarily grant waivers of confidentiality to co-operating competition authorities;
 - (iv) Co-ordinating and discussing the competition authorities' respective analyses;
 - (v) Co-ordinating the design and implementation of remedies to address anticompetitive concerns identified by competition authorities in different Adherents;

- (vi) In Adherents in which advance notification of mergers is required or permitted, requesting that the notification include a statement identifying notifications also made or likely to be made to other Adherents; and
- (vii) Exploring new forms of co-operation.

Exchange of Information in Competition Investigations or Proceedings

VII. RECOMMENDS that in co-operating with other Adherents, where appropriate and practicable, Adherents should provide each other with relevant information that enables their competition authorities to investigate and take appropriate and effective actions with respect to anticompetitive practices and mergers with anticompetitive effects.

1. The exchange of information should be undertaken on a case-by-case basis between the competition authority of the Adherent that transmits the information (“the transmitting Adherent”) and the competition authority of the Adherent that receives the information (“the receiving Adherent”), and it should cover only information that is relevant to an investigation or proceeding of the receiving Adherent. In its request for information, the receiving Adherent should explain to the transmitting authority the purpose for which the information is sought.
2. The transmitting Adherent retains full discretion when deciding whether to transmit information.
3. In order to achieve effective co-operation, Adherents are encouraged to exchange information that is not subject to legal restrictions under international or domestic law, including the exchange of information in the public domain and other non-confidential information.
4. Adherents may also consider the exchange of information internally generated by the competition authority that the authority does not routinely disclose and for which there is no statutory prohibition or restriction on disclosure, and which does not specifically identify confidential information of individual enterprises. In this case, the transmitting Adherent may choose to impose conditions restricting the further dissemination and use of the information by the receiving Adherent. The receiving Adherent should protect it in accordance with its own legislation and regulations and should not disclose the views of the transmitting Adherent without its consent.
5. When the exchange of the above information cannot fully meet the need for effective co-operation in a matter, Adherents should consider engaging in the exchange of confidential information subject to the following provisions.

Exchange of confidential information through the use of confidentiality waivers

6. Where appropriate, Adherents should promote the use of waivers, for example by developing model confidentiality waivers, and should promote their use in all enforcement areas.
7. The decision of an enterprise or an individual to waive the right to confidentiality protection is voluntary.
8. When receiving confidential information pursuant to a confidentiality waiver, the receiving Adherent should use the information received in accordance with the terms of the waiver.
9. The information should be used solely by the competition authority of the receiving Adherent, unless the waiver provides for further use or disclosure.

Exchange of confidential information through “information gateways” and appropriate safeguards

10. Adherents should consider promoting the adoption of legal provisions allowing for the exchange of confidential information between competition authorities without the need to obtain prior consent from the source of the information (“information gateways”).
11. Adherents should clarify the requirements with which both the transmitting and receiving authorities have to comply in order to exchange confidential information and should establish sufficient safeguards to protect the confidential information exchanged, as provided in this Recommendation. Adherents might differentiate the application of the provisions, e.g., on the basis of the type of investigation or of the type of information.
12. The transmitting Adherent should retain full discretion whether to provide the information under the information gateway, and may choose to provide it subject to restrictions on use or disclosure. When deciding whether to respond positively to a request to transmit confidential information to another Adherent, the transmitting Adherent may consider the following factors in particular:
 - (i) The nature and seriousness of the matter, the affected interests of the receiving Adherent, and whether the investigation or proceeding is likely to adequately safeguard the procedural rights of the parties concerned;
 - (ii) Whether the disclosure is relevant to the receiving authority’s investigation or proceeding;
 - (iii) Whether competition authorities of both the transmitting and receiving Adherents are investigating the same or related anticompetitive practice or merger with anticompetitive effects;
 - (iv) Whether the receiving Adherent grants reciprocal treatment;
 - (v) Whether the information obtained by the transmitting Adherent under an administrative or other non-criminal proceeding can be used by the receiving Adherent in a criminal proceeding; and
 - (vi) Whether the level of protection that would be granted to the information by the receiving Adherent would be at least equivalent to the confidentiality protection in the transmitting Adherent.
13. The transmitting Adherent should take special care in considering whether and how to respond to requests involving particularly sensitive confidential information, such as forward-looking strategic and pricing plans.
14. Before the transmission of the confidential information can take place, the receiving Adherent should confirm to the transmitting Adherent that it will:
 - (i) Maintain the confidentiality of the exchanged information to the extent agreed with the transmitting Adherent with respect to its use and disclosure;
 - (ii) Notify the transmitting Adherent of any third party request related to the information disclosed; and
 - (iii) Oppose the disclosure of information to third parties, unless it has informed the transmitting Adherent and the transmitting Adherent has confirmed that it does not object to the disclosure.

15. When an Adherent transmits confidential information under an information gateway, the receiving Adherent should ensure that it will comply with any conditions stipulated by the transmitting Adherent. Prior to transmission, the receiving Adherent should confirm to the transmitting Adherent the safeguards it has in place in order to:
 - (i) Protect the confidentiality of the information transmitted. To this end, the receiving Adherent should identify and comply with appropriate confidentiality rules and practices to protect the information transmitted, including: (a) appropriate protection, such as electronic protection or password protection; (b) limiting access to the information to individuals on a need-to-know basis; and (c) procedures for the return to the competition authority of the transmitting Adherent or disposal of the information transmitted in a manner agreed upon with the transmitting Adherent, once the information exchanged has served its purpose; and
 - (ii) Limit its use or its further dissemination in the receiving Adherent. To this end, the information should be used solely by the competition authority of the receiving Adherent and solely for the purpose for which the information was originally sought, unless the transmitting Adherent has explicitly granted prior approval for further use or disclosure of the information.
16. The receiving Adherent should take all necessary and appropriate measures to ensure that unauthorised disclosure of exchanged information does not occur. If an unauthorised disclosure occurs, the receiving Adherent should take appropriate steps to minimise any harm resulting from the unauthorised disclosure, including promptly notifying and, as appropriate, co-ordinating with the transmitting Adherent, to ensure that such unauthorised disclosure does not recur. The transmitting Adherent should notify the source of the information about the unauthorised disclosure, except where to do so would undermine the investigation or proceeding in the transmitting or receiving country.

Provisions applicable to information exchange systems

17. The Adherent receiving confidential information should protect the confidentiality of the information received in accordance with its own legislation and regulations and in line with this Recommendation.
18. Adherents should provide appropriate sanctions for breaches of the confidentiality provisions relating to the exchange of confidential information.
19. The present Recommendation is not intended to affect any special regime adopted or maintained by an Adherent with respect to exchange of information received from a leniency or amnesty applicant or an applicant under specialised settlement procedures.
20. The transmitting Adherent should apply its own rules governing applicable privileges, including the privilege against self-incrimination and professional privileges, when transmitting the requested confidential information, and endeavour not to provide information deemed privileged in the receiving Adherent. The transmitting Adherent may consider working with the parties to identify privileged information in the receiving Adherent in appropriate cases.
21. The receiving Adherent should, to the fullest extent possible:
 - (i) not call for information that would be protected by those privileges, and
 - (ii) ensure that no use will be made of any information provided by the transmitting Adherent that is subject to applicable privileges of the receiving Adherent.

22. Adherents should ensure an appropriate privacy protection framework in accordance with their respective legislation.

Investigative Assistance to Another Competition Authority

VIII. RECOMMENDS that regardless of whether two or more Adherents proceed against the same or related anticompetitive practice or merger with anticompetitive effects, competition authorities of the Adherents should support each other on a voluntary basis in their enforcement activity by providing each other with investigative assistance as appropriate and practicable, taking into account available resources and priorities.

1. Without prejudice to the applicable confidentiality rules, investigative assistance may include any of the following activities:
 - (i) Providing information in the public domain relating to the relevant conduct or practice;
 - (ii) Assisting in obtaining information from within the assisting Adherent;
 - (iii) Employing on behalf of the requesting Adherent the assisting Adherent's authority to compel the production of information in the form of testimony or documents;
 - (iv) Ensuring to the extent possible that official documents are served on behalf of the requesting Adherent in a timely manner; and
 - (v) Executing searches on behalf of the requesting Adherent country to obtain evidence that can assist the requesting Adherent country's investigation, especially in the case of investigations or proceedings regarding hard core cartel conduct.
2. Any investigative assistance requested should be governed by the procedural rules in the assisting Adherent and should respect the provisions and safeguards provided for in this Recommendation. The request for assistance should take into consideration the powers, authority and applicable confidentiality rules of the competition authority of the assisting Adherent.
3. Adherents should take into account the substantive laws and procedural rules in other Adherents when making requests for assistance to obtain information located abroad. Before seeking information located abroad, Adherents should consider whether adequate information is available from sources within their territory. Requests for information located abroad should be framed in terms that are as specific as possible.
4. When the request for assistance cannot be granted in whole or in part, the assisting Adherent should inform the requesting Adherent accordingly, and consider providing the reasons why the request could not be complied with.
5. The provision of investigative assistance between Adherents may be subject to consultations regarding the sharing of costs of these activities, upon request of the competition authority of the assisting Adherent.

IX. INVITES non-Adherents to adhere to this Recommendation and to implement it.

X. INSTRUCTS the Competition Committee to:

1. serve periodically or at the request of an Adherent as a forum for exchanges of views on matters related to the Recommendation;
2. establish and periodically update a list of contact points in each Adherent for purposes of implementing this Recommendation;
3. consider developing, without prejudice to the use of confidentiality waivers, model provisions for adoption by Adherents allowing the exchange of confidential information between competition authorities without the need to obtain the prior consent from the source of the information and subject to the safeguards as provided in this Recommendation;
4. consider developing model bilateral and/or multilateral agreements on international co-operation reflecting the principles endorsed by Adherents in this Recommendation;
5. consider developing enhanced co-operation tools and instruments that can help reduce the overall costs associated with investigations or proceedings by multiple competition authorities, and at the same time avoid inconsistencies among Adherents' enforcement actions; and
6. monitor the implementation of this Recommendation and to report to the Council every five years.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL CONCERNANT LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
DANS LE CADRE DES ENQUÊTES ET PROCÉDURES PORTANT SUR DES AFFAIRES DE
CONCURRENCE**

Telle qu'adoptée par le Conseil le 16 septembre 2014

[C(2014)108]

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention sur l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

VU le fait que s'exerce depuis longtemps une coopération internationale entre pays de l'OCDE – coopération qui a évolué au fil du temps – dans le cadre des enquêtes et procédures relatives à des affaires de concurrence, s'appuyant sur la Recommandation du Conseil concernant la coopération entre pays Membres dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges internationaux [[C\(95\)130/FINAL](#)] de 1995 et celles qui l'ont précédé [C(67)53(Final), C(73)99(Final), C(79)154(Final) et C(86)44(Final)], que la présente Recommandation remplace ;

VUS la Recommandation du Conseil concernant une action efficace contre les ententes injustifiables [[C\(98\)35/FINAL](#)], la Recommandation du Conseil sur le contrôle des fusions [[C\(2005\)34](#)] et les Pratiques exemplaires en matière d'échanges d'informations entre autorités de la concurrence dans le cadre d'enquêtes sur des ententes injustifiables [[DAF/COMP\(2005\)25/FINAL](#)] élaborées par le Comité de la concurrence, ainsi que les travaux analytiques de celui-ci ayant trait à la coopération internationale, notamment le Rapport de 2013 consacré à l'enquête de l'OCDE et du Réseau International de la Concurrence (RIC) sur la coopération internationale en matière d'application de la loi [[DAF/COMP/WP3\(2013\)2/FINAL](#)] ;

RECONNAISSANT que les pratiques anticoncurrentielles et les fusions ayant un effet anticoncurrentiel peuvent constituer un obstacle à la croissance économique, à l'expansion des échanges et à d'autres objectifs économiques des Adhérents à cette Recommandation ;

RECONNAISSANT que l'examen, par plusieurs autorités de la concurrence, d'une même pratique ou d'une pratique similaire ou d'une fusion peut susciter des inquiétudes relatives aux coûts et au risque d'incohérence des analyses et des mesures correctives ;

RECONNAISSANT que la coopération fondée sur la confiance et la bonne foi mutuelles entre les Adhérents joue un rôle important pour assurer une répression efficace et efficiente des pratiques anticoncurrentielles et des fusions ayant des effets anticoncurrentiels ;

RECONNAISSANT que la croissance constante de l'économie mondiale augmente la probabilité que les pratiques anticoncurrentielles et les fusions ayant des effets anticoncurrentiels portent atteinte aux intérêts de plusieurs Adhérents et accroît en outre le nombre de fusions transnationales soumises aux législations en matière de fusions de plusieurs Adhérents ;

RECONNAISSANT que les enquêtes et procédures engagées par un Adhérent s'agissant de pratiques anticoncurrentielles et de fusions ayant des effets anticoncurrentiels peuvent, dans certains cas, porter atteinte aux intérêts importants d'autres Adhérents ;

RECONNAISSANT que des procédures transparentes et équitables sont essentielles pour parvenir à une coopération efficace et efficiente pour la mise en œuvre du droit de la concurrence ;

RECONNAISSANT l'adoption, l'acceptation et la mise en œuvre généralisées du droit de la concurrence ainsi que le souhait concomitant des autorités de la concurrence des Adhérents d'œuvrer en vue d'assurer l'efficacité et l'efficacité des enquêtes et procédures et d'améliorer leur propres analyses ;

RECONNAISSANT que la coopération ne doit pas être perçue comme pouvant porter atteinte à la position juridique des Adhérents en ce qui concerne les questions de souveraineté ou s'agissant de l'application extraterritoriale du droit de la concurrence ;

RECONNAISSANT qu'une coopération efficace peut procurer certains avantages aux parties faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure dans les affaires de concurrence, en réduisant les coûts et en raccourcissant les délais induits par la réglementation et en limitant le risque d'incohérence des analyses et des mesures correctives ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les Adhérents devraient coopérer étroitement afin d'enquêter de manière efficace et efficiente dans les affaires de concurrence, y compris les fusions ayant des effets anti-concurrentiels, de manière à combattre les effets préjudiciables des pratiques anticoncurrentielles et des fusions transnationales ou nationales ayant des effets anti-concurrentiels, conformément aux principes du droit et de la courtoisie internationale ;

CONSIDÉRANT le souhait des Adhérents d'améliorer le niveau actuel et la qualité de la coopération internationale et d'envisager de nouvelles formes de coopération qui peuvent accroître l'efficacité de la mise en œuvre du droit de la concurrence et en réduire le coût encouru par les autorités de la concurrence comme par les entreprises ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'internationalisation de plus en plus marquée des activités des entreprises et du nombre croissant de législations en matière de concurrence et d'autorités de la concurrence, les Adhérents s'engagent à œuvrer ensemble à l'adoption d'instruments nationaux ou internationaux consacrés à la coopération à se donner les moyens de traiter efficacement les pratiques anticoncurrentielles et fusions ayant des effets anti-concurrentiels et à minimiser les obstacles juridiques et pratiques à une coopération efficace ;

CONSIDÉRANT que lorsque les Adhérents concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération pour mettre en œuvre les différentes législations nationales en matière de concurrence, ils devraient tenir compte de la présente Recommandation ;

Sur proposition du Comité de la concurrence :

I. CONVIENT que les définitions suivantes soient utilisées aux fins de la présente Recommandation :

- « Adhérents » désigne les Membres et les non-Membres ayant adhéré à cette Recommandation ;
- « Autorité de la concurrence » désigne toute instance publique d'un Adhérent, hormis un tribunal, chargée principalement de faire respecter le droit de la concurrence de cet Adhérent ;
- « Coopération » englobe toutes sortes de pratiques, qu'il s'agisse de discussions purement informelles ou d'activités plus officielles de coopération se fondant sur des instruments juridiques au niveau national ou international, utilisées par les autorités de la concurrence des Adhérents pour assurer un contrôle efficient et efficace des pratiques anticoncurrentielles et des fusions ayant des effets anticoncurrentiels portant atteinte à un ou plusieurs Adhérents. Elle peut également prendre la forme de discussions plus générales relatives à la politique de la concurrence et aux pratiques de mise en œuvre ;
- « Dispense » ou « dispense de confidentialité » désignent l'autorisation accordée par une partie faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure ou par un tiers, en vertu de laquelle des autorités de la concurrence peuvent discuter et/ou échanger des informations qui sont, sans cela, protégées par les règles de confidentialité du ou des Adhérent(s) concerné(s), et qui ont été recueillies auprès de la partie en question ;
- « Enquête ou procédure » désigne toute enquête officielle des faits ou mesure d'exécution autorisée ou entreprise par une autorité de la concurrence d'un Adhérent en vertu de son droit de la concurrence ;
- « Fusion ayant des effets anticoncurrentiels » désigne une fusion qui restreint ou est susceptible de restreindre la concurrence, au sens du droit de la concurrence et de la pratique d'un Adhérent, et peut désigner, pour les besoins de la présente Recommandation, une fusion faisant l'objet d'un contrôle effectué par l'autorité de la concurrence d'un Adhérent, en vertu de législations en matière de fusions, en vue de déterminer si l'opération en question a des effets anticoncurrentiels ;
- « Fusion » désigne les fusions, acquisitions, co-entreprises et autre formes de regroupement d'entreprises relevant du champ d'application et des définitions du droit de la concurrence d'un Adhérent en matière de concentrations d'entreprises ou de combinaisons ;
- « Informations confidentielles » désigne les informations dont la divulgation est soit prohibée, soit soumise à des restrictions en vertu des lois, réglementations ou politiques publiques d'un Adhérent, par exemple des informations commerciales non rendues publiques dont la divulgation pourrait porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une entreprise ;
- « Pratique anticoncurrentielle » désigne le comportement d'une entreprise ayant pour effet de restreindre la concurrence, au sens du droit de la concurrence et de la pratique d'un Adhérent.

Engagement en faveur d'une coopération internationale efficace

II. RECOMMANDE que les Adhérents s'engagent à exercer une coopération internationale efficace et à prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum les obstacles ou restrictions directes ou indirectes à une coopération efficace entre les autorités de la concurrence en matière de mise en œuvre des règles de la concurrence.

À cette fin, les Adhérents devraient notamment avoir pour objectif de :

1. limiter le plus possible la portée des législations et réglementations susceptibles d'avoir pour effet de restreindre la coopération entre les autorités de la concurrence ou d'empêcher la conduite d'enquêtes ou de procédures par d'autres Adhérents, telles que les législations ou réglementations interdisant aux entreprises et individus d'un pays de coopérer dans le cadre d'enquêtes ou de procédures menées par des autorités de la concurrence d'autres Adhérents ;
2. rendre publique, par des moyens appropriés, suffisamment d'informations sur leurs règles de fond et de procédure, notamment celles relatives à la confidentialité, en vue de favoriser une compréhension mutuelle du fonctionnement des différents régimes nationaux d'application ;
3. réduire au minimum les incohérences entre les programmes respectifs de clémence ou d'amnistie des Adhérents qui peuvent nuire à la coopération.

Concertation et courtoisie

III. RECOMMANDE qu'un Adhérent qui estime qu'une enquête ou une procédure engagée par un autre Adhérent au titre de son droit de la concurrence peut porter atteinte à d'importants intérêts le concernant, devrait transmettre ses vues sur la question à l'autre Adhérent ou lui demander une concertation.

1. À cette fin, sans préjudice de la poursuite de son action en application de son droit de la concurrence et de son entière liberté de décision finale, l'Adhérent ainsi consulté devrait considérer attentivement et avec bienveillance les vues exprimées par l'Adhérent requérant et en particulier toutes suggestions quant aux autres moyens de satisfaire aux besoins ou aux objectifs de l'enquête ou de la procédure portant sur une affaire de concurrence.

IV. RECOMMANDE qu'un Adhérent qui estime qu'une ou plusieurs entreprises ou individus dans le pays de l'un ou plusieurs autres Adhérents se livrent ou se sont livrées à des pratiques anticoncurrentielles ou à des fusions ayant des effets anticoncurrentiels qui portent gravement préjudice à d'importants intérêts le concernant, puisse demander à se concerter avec cet autre ou ces autres Adhérents.

1. L'ouverture de ces concertations ne préjuge en rien de toute action engagée en vertu du droit de la concurrence des Adhérents concernés et ne porte nullement atteinte à leur entière liberté de décision finale.
2. Tout Adhérent ainsi consulté devrait considérer attentivement et avec bienveillance les vues et les faits que peut présenter l'Adhérent requérant et, en particulier, quant à la nature des pratiques anticoncurrentielles ou des fusions ayant des effets anticoncurrentiels en cause, les entreprises et individus concernés ainsi que les effets préjudiciables présumés sur les intérêts de l'Adhérent requérant.
3. L'Adhérent consulté qui reconnaît que des entreprises et individus situés sur son territoire se livrent à des pratiques anticoncurrentielles ou opèrent des fusions ayant des effets anticoncurrentiels préjudiciables aux intérêts de l'Adhérent requérant devrait prendre, de sa propre initiative et compte tenu de ses intérêts légitimes, toutes les mesures correctives qui lui paraissent appropriées, y compris des mesures en vertu de son droit de la concurrence.

4. Lorsqu'ils adressent une demande de concertation, les Adhérents devraient exposer les intérêts nationaux auxquels il a été porté atteinte en donnant suffisamment de précisions pour que ces intérêts puissent être pris en compte pleinement et avec bienveillance.
5. Sans préjudice d'aucun de leurs droits, les Adhérents impliqués dans des concertations devraient s'efforcer de trouver une solution mutuellement acceptable compte tenu de leurs intérêts respectifs.

Notification d'enquêtes et de procédures portant sur des affaires de concurrence

V. RECOMMANDE qu'un Adhérent devrait normalement informer un autre Adhérent, lorsqu'il engage une enquête ou procédure susceptible de porter atteinte à des intérêts importants de l'autre Adhérent.

1. Au nombre des circonstances justifiant une notification figurent, mais sans s'y limiter : (i) une demande officielle d'informations qui ne sont pas accessibles au public et que détient un autre Adhérent; (ii) une enquête portant sur une entreprise située ou immatriculée ou organisée en vertu du droit d'un autre Adhérent ; (iii) une enquête portant sur une pratique survenant en tout ou partie sur le territoire d'un autre Adhérent, ou demandée, encouragée ou approuvée par l'administration d'un autre Adhérent ou (iv) l'examen de mesures correctives qui imposeraient ou proscriraient telle ou telle conduite sur le territoire d'un autre Adhérent.
2. La notification devrait être effectuée par l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui mène l'enquête en empruntant les circuits requis par chaque Adhérent, tel qu'indiqués sur une liste que le Comité de la concurrence devra établir et mettre à jour régulièrement. Dans la mesure du possible, les Adhérents devraient privilégier la notification directe des autorités de la concurrence. La notification devrait être effectuée par écrit au moyen d'un mode de communication approprié et efficace, notamment par courriel. Dans la mesure du possible, sans porter atteinte à une enquête ou une procédure, la notification devrait être transmise lorsqu'il devient évident que d'importants intérêts d'un autre Adhérent risquent d'être affectés, et elle devrait être suffisamment précise pour permettre à l'Adhérent notifié d'évaluer la probabilité que ces effets se matérialisent sur des intérêts importants le concernant.
3. Tout en conservant son plein pouvoir discrétionnaire quant à la décision finale, l'Adhérent transmettant la notification devrait tenir compte des avis que l'autre Adhérent peut souhaiter exprimer et de toute mesure corrective que celui-ci peut envisager de prendre, en vertu de son droit interne, pour mettre un terme à la pratique anticoncurrentielle ou à des fusions ayant des effets anticoncurrentiels.

Coordination des enquêtes ou procédures portant sur des affaires de concurrence

VI. RECOMMANDE que, lorsque deux Adhérents ou plus ouvrent une enquête ou une procédure à l'encontre de la même pratique anticoncurrentielle ou fusion ayant des effets anticoncurrentiels ou d'une pratique ou fusion connexe, ces Adhérents s'efforcent de coordonner leurs enquêtes ou procédures lorsque leurs autorités de la concurrence estiment qu'il serait dans leur intérêt de le faire.

À cette fin, la coordination entre les Adhérents :

1. devrait s'effectuer au cas par cas entre les autorités de la concurrence concernées ;
2. ne devrait pas porter atteinte au droit des Adhérents de prendre des décisions en toute indépendance, sur la base de leur propre enquête ou procédure ;

3. devrait viser à :
 - (i) éviter de possibles démarches et résultats contradictoires entre les Adhérents, notamment s'agissant des mesures correctives ;
 - (ii) réduire la duplication des coûts de mise en œuvre des règles de concurrence et exploiter au mieux les ressources qu'y consacrent les Adhérents concernés.
4. pourrait comporter les étapes suivantes, dans la mesure où cela est approprié et possible, sous réserve des mesures de protection appropriées, notamment celles relatives aux informations confidentielles :
 - (i) notification des délais et calendriers pour la prise de décision ;
 - (ii) coordination du calendrier des procédures ;
 - (iii) quand les circonstances l'exigent, demande que les parties à l'enquête et des tiers accordent de leur plein gré des dispenses de confidentialité aux autorités de la concurrence qui coopèrent entre elles ;
 - (iv) coordination et examen des analyses respectivement menées par les autorités de la concurrence ;
 - (v) coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures correctives visant à traiter les problèmes de concurrence mis en évidence par les autorités de la concurrence de différents Adhérents ;
 - (vi) pour les Adhérents chez qui la notification préalable des fusions est obligatoire ou autorisée, demande que la notification comporte une déclaration énumérant les notifications également transmises à d'autres Adhérents ou susceptibles de l'être ;
 - (vii) étude de nouvelles formes de coopération.

**Échange d'informations dans le cadre d'enquêtes ou procédures
portant sur des affaires de concurrence**

- VII. RECOMMANDE que, dans le cadre de la coopération avec d'autres Adhérents, les Adhérents devraient se communiquer, lorsque cela est approprié et possible, les informations utiles qui permettront à leur autorité de la concurrence de mener une enquête et de prendre des mesures adaptées et efficaces concernant des pratiques anticoncurrentielles et des fusions ayant des effets anticoncurrentiels.**
1. L'échange d'informations devrait être entrepris au cas par cas entre l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui transmet les informations (« l'Adhérent transmettant ») et l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui en bénéficie (« l'Adhérent requérant »), et ne devrait porter que sur les informations qui sont utiles à l'enquête et ou la procédure engagée par l'Adhérent requérant. Dans sa demande d'informations, l'Adhérent requérant devrait expliquer à l'autorité transmettante les raisons pour lesquelles il sollicite les informations.
 2. L'Adhérent transmettant conserve son plein pouvoir discrétionnaire quant à la décision de transmettre les informations.

3. Afin de parvenir à une coopération efficace, les Adhérents sont encouragés à échanger des informations qui ne sont pas soumises à des restrictions juridiques en vertu du droit international ou du droit interne, notamment des informations relevant du domaine public ou autres informations non confidentielles.
4. Les Adhérents peuvent également envisager d'échanger des informations produites en interne par leur autorité de la concurrence, que celle-ci ne divulgue pas systématiquement, dont la divulgation ne fait pas l'objet d'une interdiction ou d'une restriction prévue par la loi et qui ne procurent pas spécifiquement des informations confidentielles appartenant à telle ou telle entreprise. En l'espèce, l'Adhérent transmettant peut décider d'imposer des conditions limitant leur plus large diffusion et leur utilisation par l'Adhérent requérant. L'Adhérent requérant devrait protéger les informations en question en accord avec ses propres législations et réglementations et ne devrait pas divulguer les opinions de l'Adhérent transmettant sans le consentement de celui-ci.
5. Lorsque l'échange d'informations mentionnées ci-dessus ne peut pleinement satisfaire la nécessité de parvenir à une coopération efficace dans une affaire donnée, les Adhérents devraient envisager d'échanger des informations confidentielles, sous réserve des dispositions suivantes.

Échange d'informations confidentielles grâce à l'utilisation de dispenses de confidentialité

6. Le cas échéant, les Adhérents devraient encourager le recours à des dispenses – en élaborant par exemple des modèles de dispenses de confidentialité – et en promouvant l'utilisation dans tous les domaines de mise en oeuvre des règles de concurrence.
7. La décision d'une entreprise ou d'un individu de renoncer à son droit à la protection de la confidentialité est prise sur une base volontaire.
8. Lorsqu'il reçoit des informations confidentielles en vertu d'une dispense de confidentialité, l'Adhérent requérant devrait utiliser ces informations conformément aux modalités prévues par la dispense en question.
9. Lesdites informations ne devraient être utilisées que par l'autorité de la concurrence de l'Adhérent requérant, sauf si la dispense prévoit une autre utilisation ou une plus large diffusion.

Échange d'informations confidentielles au moyen de « mécanismes de communication des informations » et mesures de protection appropriées

10. Les Adhérents devraient envisager de promouvoir l'adoption de dispositions légales (des « mécanismes de communication des informations ») autorisant l'échange d'informations confidentielles entre autorités de la concurrence, sans que celles-ci aient besoin d'obtenir le consentement préalable de la source des informations en question.
11. Les Adhérents devraient préciser les obligations auxquelles les autorités transmettantes et les autorités requérantes doivent satisfaire en vue d'échanger des informations confidentielles et devraient mettre en place des mesures suffisantes pour protéger les informations confidentielles échangées comme le prévoit le présente Recommandation. Les Adhérents pourraient moduler la mise en oeuvre de ces dispositions, en fonction par exemple de la nature de l'enquête ou de la nature des informations.
12. L'Adhérent transmettant conserve son plein pouvoir discrétionnaire quant à la décision de transmettre des informations par le biais de mécanismes de communication et peuvent décider de les transmettre de manière conforme aux restrictions relatives à leur utilisation ou à leur divulgation.

Lorsqu'il décide de donner une suite favorable à une demande de communication d'informations confidentielles à un autre Adhérent, l'Adhérent transmettant peut, en particulier, prendre en compte les facteurs suivants :

- (i) la nature et la gravité de l'affaire, les intérêts de l'Adhérent requérant auxquels il a été porté atteinte et la question de savoir si, dans le cadre de l'enquête ou la procédure, les droits procéduraux des parties concernées seront protégés de manière appropriée ;
 - (ii) si les informations communiquées présentent un intérêt pour l'enquête ou la procédure menée par l'autorité requérante ;
 - (iii) si les autorités de la concurrence de l'Adhérent transmettant comme de l'Adhérent requérant enquêtent sur la même pratique anticoncurrentielle ou la même fusion ayant des effets anticoncurrentiels ou sur une pratique ou une fusion connexe ;
 - (iv) si l'Adhérent requérant accorde la réciprocité de traitement ;
 - (v) si les informations recueillies par l'Adhérent transmettant dans le cadre d'une procédure administrative ou d'une autre procédure non pénale peuvent être utilisées par l'Adhérent requérant dans le cadre d'une procédure pénale ; et
 - (vi) si le niveau de protection qui serait accordé aux informations par l'Adhérent requérant serait au moins équivalent aux mesures de protection de la confidentialité en vigueur sur le territoire de l'Adhérent transmettant.
13. L'Adhérent transmettant devrait veiller tout particulièrement à examiner s'il convient de répondre à des demandes portant sur des informations confidentielles particulièrement sensibles, telles que des plans stratégiques prospectifs ou des grilles de tarification, et selon quelles modalités.
14. Avant que la transmission des informations confidentielles puisse avoir lieu, l'Adhérent requérant devrait confirmer à l'Adhérent transmettant qu'il :
- (i) garantira la confidentialité des informations échangées selon les modalités convenues avec l'Adhérent transmettant concernant leur utilisation et leur divulgation ;
 - (ii) notifiera à l'Adhérent transmettant toute demande d'un tiers concernant les informations divulguées ; et
 - (iii) refusera la divulgation des informations à des tiers, sauf s'il en a informé l'Adhérent transmettant et que celui-ci confirme qu'il ne s'oppose pas à cette divulgation.
15. Quand un Adhérent transmet des informations confidentielles en vertu de mécanismes de communication des informations, l'Adhérent requérant devrait veiller à se conformer à toutes les conditions stipulées par l'Adhérent transmettant. Avant leur transmission, l'Adhérent requérant devrait confirmer à l'Adhérent transmettant qu'il a mis en place des mesures de protection pour :
- (i) protéger la confidentialité des informations qui lui sont transmises. À cette fin, l'Adhérent requérant devrait définir et respecter des règles et pratiques appropriées en matière de confidentialité en vue de protéger les informations qui lui ont été transmises et notamment : (a) mettre en place les mesures de protection qui s'imposent, par voie électronique ou au moyen d'un mot de passe ; (b) limiter l'accès à ces informations aux individus qui en ont besoin et (c) mettre en place des procédures pour assurer la restitution, à l'autorité de la concurrence de

l'Adhérent transmettant, des pièces d'information transmises d'une manière qui aura été convenue avec l'Adhérent transmettant, une fois que les informations en question auront été utilisées ; et

- (ii) limiter leur utilisation ou leur plus large diffusion par l'Adhérent requérant. À cette fin, les informations ne doivent être utilisées que par l'autorité de la concurrence de l'Adhérent requérant et seulement dans le but pour lequel elles ont été sollicitées au départ, sauf si l'Adhérent transmettant a, au préalable, explicitement approuvé une autre utilisation de ces informations ou leur diffusion à des tiers.

16. L'Adhérent requérant devrait prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer qu'aucune divulgation non autorisée des informations communiquées ne se produit. Si une divulgation non autorisée d'informations communiquées a lieu, l'Adhérent requérant devrait prendre les mesures qui s'imposent pour limiter au minimum les préjudices susceptibles d'en résulter – notamment en avisant rapidement l'Adhérent transmettant et, s'il y a lieu, en coordonnant son action avec celui-ci – de manière à ce qu'une telle divulgation ne se reproduise pas. L'Adhérent transmettant devrait prévenir la source des informations de cette divulgation, sauf si l'enquête ou la procédure en cours dans l'Adhérent transmettant ou dans l'Adhérent requérant risquerait d'en pâtir.

Dispositions applicables aux systèmes d'échange d'informations

17. L'Adhérent requérant les informations confidentielles devrait protéger la confidentialité des informations qui lui sont transmises en accord avec ses propres législations et réglementations et conformément à la présente Recommandation.
18. Les Adhérents devraient prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction aux dispositions relatives à la confidentialité dans le cadre de l'échange d'informations confidentielles.
19. La présente Recommandation n'a pas pour objet d'avoir une incidence sur un quelconque régime particulier adopté ou entretenu par un Adhérent concernant l'échange d'informations reçu de la part d'un demandeur sollicitant le bénéfice de la clémence ou d'une amnistie ou par un demandeur agissant en vertu de procédures de règlement spécialisées.
20. Lorsqu'il transmet les informations confidentielles demandées, l'Adhérent transmettant devrait appliquer ses propres règles relatives aux protections applicables, notamment le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination ou le secret professionnel, et s'efforcer de ne pas transmettre à l'Adhérent requérant des informations considérées comme relevant de telles protections. S'il y a lieu, l'Adhérent transmettant peut envisager de coopérer avec les parties pour déterminer ce qui constitue une information protégée pour l'Adhérent requérant.
21. L'Adhérent requérant devrait, dans toute la mesure du possible :
 - (i) ne pas solliciter d'informations qui feraient l'objet de telles protections ;
 - (ii) veiller à ce que ne soit faite aucune utilisation d'informations communiquées par l'Adhérent transmettant bénéficiant des protections applicables.
22. Les Adhérents devraient instaurer un dispositif adapté de protection de la confidentialité conformément à leur législation respective.

Octroi d'une aide à une autre autorité de la concurrence dans le cadre d'une enquête

VIII. RECOMMANDE que les autorités de la concurrence des Adhérents s'apportent, sur une base volontaire, un concours mutuel en se prêtant assistance lors des enquêtes en tant que de besoin, lorsque cela est approprié et possible, en tenant compte des ressources disponibles et des priorités, et cela, indépendamment du fait de savoir si deux Adhérents ou plus engagent une procédure à l'encontre de la même pratique anticoncurrentielle ou fusion ayant des effets anticoncurrentiels.

1. Sans préjudice des règles de confidentialité applicables, l'aide accordée dans le cadre des enquêtes peut comprendre une ou plusieurs des activités suivantes :
 - (i) communiquer des informations relevant du domaine public concernant le comportement ou la pratique concerné ;
 - (ii) aider à l'obtention d'informations détenues par l'Adhérent qui prête son aide ;
 - (iii) utiliser, pour le compte de l'Adhérent requérant, les prérogatives conférées à l'autorité de l'Adhérent qui prête son aide afin de contraindre la production d'informations, sous forme de témoignages ou de documents ;
 - (iv) garantir, dans la mesure du possible, que les documents officiels soient mis à disposition au bénéfice de l'Adhérent requérant en temps voulu ; et
 - (v) effectuer des perquisitions pour le compte de l'Adhérent requérant en vue de recueillir des preuves qui peuvent l'aider dans son enquête, en particulier dans le cas des enquêtes ou procédures se rapportant à des ententes injustifiables.
2. Toute aide demandée dans le cadre d'une enquête devrait être régie par les règles de procédure en vigueur de l'Adhérent qui prête son aide et devrait respecter les dispositions et les mesures de protection prévues par la présente Recommandation. La demande d'aide devrait prendre en compte les pouvoirs, les prérogatives et les règles de confidentialité de l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui prête son aide.
3. Lorsqu'ils font une demande d'aide pour obtenir des informations situées à l'étranger, les Adhérents devraient tenir compte de la législation et des règles de procédure en vigueur dans les autres Adhérents. Avant de demander des informations situées à l'étranger, les Adhérents devraient examiner si les informations nécessaires ne peuvent pas être obtenues à partir de sources situées sur leur territoire. Toute demande visant à obtenir des informations situées à l'étranger devrait être présentée dans des termes aussi précis que possible.
4. Lorsque la demande d'aide ne peut être satisfaite en tout ou en partie, l'Adhérent qui prête son aide devrait dûment en aviser l'Adhérent requérant et envisager de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pu donner suite à sa demande.
5. L'octroi d'une aide entre Adhérents dans le cadre d'enquêtes peut faire l'objet de concertations s'agissant du partage des coûts induits par ces activités, sur demande de l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui prête son aide.

IX. INVITE les non-Adhérents à adhérer à la présente Recommandation et à la mettre en œuvre.

X. CHARGE le Comité de la concurrence de/d' :

1. servir, périodiquement ou à la demande d'un Adhérent, de forum pour des échanges de vues sur des questions se rapportant à la Recommandation ;
2. établir et de mettre régulièrement à jour une liste de points de contact pour chaque Adhérent aux fins de la mise en œuvre de la présente Recommandation ;
3. envisager d'élaborer, sans préjudice de l'utilisation des dispenses de confidentialité, des dispositions types, pour adoption par les Adhérents, permettant l'échange d'informations confidentielles entre autorités de la concurrence sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement préalable de la source des informations et sous réserve des mesures de protection prévues par la présente Recommandation ;
4. envisager d'élaborer un modèle de convention de coopération internationale bilatérale et/ou multilatérale faisant état des principes approuvés par les Adhérents dans la présente Recommandation ;
5. envisager d'élaborer des outils et instruments de coopération renforcée qui puissent contribuer à réduire les coûts généraux induits par les enquêtes ou procédures menées par plusieurs autorités de la concurrence et, parallèlement, à éviter les incohérences entre les pratiques des différents Adhérents ;
et
6. suivre la mise en œuvre de la présente Recommandation et d'en faire rapport au Conseil tous les cinq ans.